



Arrêt

n° 56 776 du 24 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'origine rom par votre père et ashakli par votre mère. Vous revendiquez cependant davantage votre appartenance à la communauté rom, l'origine de votre père. Vous auriez vécu à Ferizaj, ville sise dans la municipalité homonyme en République du Kosovo.

En octobre 1998, votre famille et vous auriez décidé de quitter le Kosovo en raison de la situation d'insécurité prévalant au Kosovo en raison du conflit entre les forces serbes et les Albanais. Toutefois, votre frère [Q.] aurait refusé de vous accompagner. Vous auriez pris le train à la gare de Ferizaj où des voisins vous auraient appris que votre frère [Q.] avait été tué après votre départ du domicile familial.

Vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre à Ledine (village situé à proximité de Belgrade, République de Serbie) où vous vous seriez installé dans un campement rom. A Ledine, vous auriez rencontré régulièrement des problèmes avec la population serbe et avec la police en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez été fréquemment frappé lorsque vous ramassiez de la ferraille. En 2003, ne supportant plus les conditions de vie en Serbie, votre frère [M.] et vos deux soeurs seraient retournés vivre au Kosovo. Vous auriez décidé de rester à Ledine par crainte d'être tué si vous retourniez au Kosovo.

En 2006, vous seriez toutefois retourné au Kosovo afin d'y rechercher votre frère Milazim dont vous n'aviez plus aucune nouvelle. Vous vous seriez rendu à votre ancien domicile et vous auriez constaté que celui-ci était dorénavant occupé par des Albanais. Vous n'auriez pas trouvé votre famille. Cinq jours plus tard, vous seriez retourné vivre à Ledine où les problèmes avec la population et la police auraient continué.

Finalement, vous auriez quitté la Serbie le 15 mai 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 25 mai 2008. Le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande d'asile. En avril 2009, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ; décision retirée par le Commissariat général en mai 2009.

B. Motivation

Soulignons tout d'abord que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, les documents d'identité que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un acte de naissance, ont été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes originaire du Kosovo et vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo de votre naissance à 1998 (p. 2 du rapport de votre audition du 7 octobre 2008 au Commissariat général)

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous fondez vos craintes de persécution sur votre origine rom alléguée, il n'est pas possible de tenir celle-ci pour établie. En effet, remarquons que votre langue maternelle est l'albanais et que vous avez déclaré ne pas maîtriser la langue rom (p.2 des notes de votre audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général). Or, comme toutes autres langues, la langue rom, outre sa fonction de

communication, constitue un marqueur identitaire quant aux caractéristiques de l'individu et de ses appartenances sociales, dans votre cas la communauté rom.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (dans son arrêt n°11482 du 21 mai 2008/ affaire n°20.750/1e Chambre) a estimé que «par sa méconnaissance de la langue romani, le requérant n'établit pas être d'origine ethnique rom ; que ce motif est déterminant parce que le requérant présente son origine ethnique comme la pierre angulaire de sa demande d'asile ; que dès lors ce seul argument fonde valablement la décision de refus prise par le Commissaire général ».

Outre le fait que vous ne parliez pas le rom, je constate votre méconnaissance de la culture rom. Ainsi, vous ignorez à quel clan vous appartenez (p.8 des notes de votre audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général). Vous êtes resté en défaut de donner le nom par lequel la population rom qualifie ceux qui ne sont pas Roms (p. 9, ibidem). Vous affirmez l'existence d'un drapeau rom mais en donnez une description erronée (p.8, ibidem). Vous ignorez le titre d'une chanson très connue considérée comme l'hymne rom et n'en reconnaissez pas le titre quand on vous le soumet (p. 8, ibidem). Concernant les fêtes célébrées par la communauté rom, vous n'en citez qu'une seule, à savoir la Saint Georges, la fête rom la plus connue (p. 8, ibidem). Enfin, vous ignorez la signification de 'Hedenebiri' qui est une fête rom connue et 'Haluski' qui est un plat traditionnel rom (p. 9, ibidem).

Dès lors, vos allégations concernant votre origine rom n'emporte pas mon intime conviction. Quant aux attestations que vous fournissez pour démontrer votre appartenance à la communauté rom, elles ne permettent pas d'établir, à elles seules, votre origine, vu votre méconnaissance de la culture rom d'une part et vu que ces attestations ont été délivrées à l'un de vos amis uniquement sur base de ses propres déclarations alors que vous vous trouviez en Belgique, d'autre part. Quant à votre carte de membre de l'association « Romano Dzuvdipe » (organisation rom) délivrée en août 2008, force est de constater que ce document, qui est délivré par une association rom sise en Belgique, fait uniquement le constat de votre qualité de membre de ladite association et n'est pas de nature à clarifier votre origine alléguée et ne revêt pas en soi de valeur objective.

Quoi qu'il en soit de votre origine (rom ou ashkali), selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, la situation générale prévalant au Kosovo pour les communautés rom et/ou ashkali a largement évolué ces dernières années. Ainsi, les individus appartenant aux communautés rom et/ou ashkali et résidant dans la municipalité de Ferizaj – votre commune natale et de résidence - ne rencontrent pas de problème sécuritaire en raison de leur origine ethnique, bénéficient d'une bonne situation sur le plan sécuritaire et disposent d'une pleine liberté de mouvement et d'un accès effectif à la justice (les membres de cette communauté pouvant introduire, sans difficultés, une plainte auprès des services de police). En effet, les autorités présentes au Kosovo - l'EULEX (European Union Rule of Law Mission), la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force) - sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Elles garantissent, pour tous les membres de ces communautés, l'existence d'un mécanisme légal de détection, de poursuite et de sanction des actes de persécution. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers.

Il apparaît par ailleurs que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. Au vu de ce qui précède, il appert que les autorités kosovares ont la volonté d'améliorer la situation des Roms. Il n'est donc, a priori, pas permis d'affirmer que les ressortissants d'origine ethnique rom et/ou ashkali et originaires du Kosovo sont victimes d'une crainte fondée de persécution du fait de leur origine ethnique.

Ajoutons encore que, selon les mêmes informations, l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur dont dépend étroitement la mesure dans laquelle les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne peuvent s'intégrer dans la communauté majoritaire. Si bien que, à l'heure actuelle, la réinstallation interne dans les municipalités de Pejë, Rahovec, Ferizaj, Klinë, Gjakovë, Fushë Kosovë, Prishtinë et Vucitrn (où la situation sécuritaire évoquée ci-dessus prévaut également) apparaît être une solution envisageable pour les membres de ces communautés maîtrisant l'albanais.

Or, soulignons que, lors de vos auditions du 7 octobre 2008 et du 7 juillet 2009, vous avez très clairement déclaré ne pas parler la langue rom mais l'albanais, précisant que vous avez terminé l'enseignement primaire à Ferizaj en langue albanaise (p.7-8 du rapport de votre audition du 7 octobre 2008 au Commissariat général et p.2 de votre audition du 7 juillet 2009).

Enfin, vous invoquez comme élément de crainte en cas de retour au Kosovo, le meurtre de votre frère en octobre 1998. Relevons cependant que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre information concernant les circonstances de ce meurtre (pp. 3 et 5 des notes de votre audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général). Par conséquent, vu le peu d'informations que vous fournissez sur le meurtre de votre frère, il est impossible de rattacher son éventuel meurtre à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) et ce, d'autant plus, qu'il se serait produit lors d'une période de conflits au Kosovo provoquant la mort de nombreuses personnes (cfr. informations jointes au dossier administratif). Afin de corroborer vos dires, vous versez au dossier une copie de la première page d'un journal relatant ce meurtre. Remarquons toutefois que vous ne fournissez qu'une copie de cette page de journal et non le journal original. De plus, vous ne fournissez pas l'article à proprement dit, mais uniquement le résumé de l'article paru en première page. L'authenticité de cet article ne peut dès lors être établie, d'autant plus que le contenu de l'article est en contradiction avec vos dires. En effet, alors que cet article mentionne que la police continue ses investigations, vous avez soutenu qu'il n'y avait pas eu d'enquête (p.5 des notes de votre audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général). Relevons en outre que cet article ne mentionne aucunement les motifs du meurtre de votre frère (cfr. document).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, les rapports généraux sur la situation au Kosovo n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, il soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). En particulier, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents et complets du dossier, des rapports internationaux officiels, des documents versés au dossier et du fait qu'il a été forcé de quitter le pays en raison, d'une part, d'une insécurité générale pour les personnes d'ethnie rom et, d'autre part, de l'impossibilité pour les autorités d'assurer une protection réelle et efficace. Il rappelle ensuite que, depuis son enfance, il fait l'objet de nombreuses discriminations raciales, sociales et économiques en raison de son origine ethnique Rom et Ashkali. Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir général de prudence en n'examinant pas si *in fine* il avait une crainte d'être persécuté et en s'étant borné à reprendre les réponses des représentants sans tenir compte des nombreux articles qui font état de danger pour les membres de la communauté rom et ashkali.

2.2.2. Concernant les doutes émis à l'égard de son origine ethnique, il souligne que dans la décision précédente, il pouvait être considéré comme citoyen kosovar et rappelle qu'il a déposé une carte d'identité et un acte de naissance, qui ont une valeur probante même si ceux-ci ont été délivrés par la MINUK. Il ajoute qu'il dépose à présent une attestation du PRYC et de la municipalité de Ferizaj qui

confirment son appartenance à la communauté rom. En tout état de cause, il ne comprend pas la portée de ce motif puisqu'au vu de la loi relative à la nationalité du Kosovo, il est kosovar et que cet élément n'empêche pas de subir des menaces et atteintes à son intégrité physique. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait fi des insultes et menaces proférées à son encontre au Monténégro.

Ensuite, il explique sa méconnaissance de la langue rom par le fait qu'il a été scolarisé en albanais, qu'il n'a jamais appris cette langue et qu'il ne la parlait pas avec les membres de sa famille de peur des discriminations dont il aurait pu faire l'objet. De même, sa méconnaissance de la culture rom s'explique par le fait qu'il n'a jamais été élevé dans la culture et la tradition rom, ayant perdu ses parents jeune et ayant fui au Monténégro durant la guerre.

2.2.3. S'agissant des attestations déposées, il estime que celles-ci sont un commencement de preuve de son origine rom et doivent être prises en compte.

2.2.4. Par ailleurs, le requérant réitère que son appartenance rom n'a pas été mise en doute dans la décision précédente et que son appartenance askhali n'a quant à elle jamais été remise en doute. Ensuite, il reproche à la partie défenderesse de ne pas voir avoir investigué de manière plus approfondie, objective et minutieuse sur la situation des minorités du Kosovo ni tenu compte des nombreux rapports internationaux, qu'il énumère sans les joindre, faisant état d'importantes discriminations des roms en raison de leur appartenance ethnique et de la précarité de la sécurité qui y règne. Ensuite, il détaille ceux-ci avant de conclure que les informations objectives dans leur ensemble permettent de constater qu'il y a toujours des tensions importantes au Kosovo et qu'il est établi que les autorités ne parviennent pas à assurer une protection réelle et efficace aux citoyens. Enfin, il argue que ses déclarations sont cohérentes, crédibles, précises et détaillées, et dès lors convaincantes sur la réalité des faits vécus, précisant que ceux-ci n'ont jamais été remis en doute par la partie défenderesse.

2.2.5. En outre, il conteste que le fait de parler l'albanais lui permettra de mieux s'intégrer et d'être mieux perçu par la communauté albanaise, cet élément n'ayant jamais été démontré..

2.2.6. Enfin, le requérant explique les lacunes relatives au meurtre de son frère par le fait qu'il était jeune et que ce fait a été relaté par un voisin. Il soutient également que l'article de journal est déjà un élément de preuve.

2.2.7. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il argue à cet égard qu'il a un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. En termes de dispositif, il sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant annexe à sa requête trois documents, à savoir une attestation de PRYC du 2 mai 2009, une attestation de la municipalité de Ferizaj du 4 mai 2009 et un rapport de Huma, Right Watch daté du 28 octobre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le rapport de Human right Watch satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Quant aux autres attestations – celle du PRYC du 2 mai 2009 et celle de la municipalité de Ferizaj du 4 mai 2009 – elles ont déjà été déposées au dossier administratif et sont donc nécessairement prises en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, son appartenance rom n'étant pas établie. Elle se fonde à cet effet sur la méconnaissance de la langue et de la culture rom. Elle souligne également qu'en tout état de cause, selon les informations dont elle dispose, la situation des personnes d'origine rom s'est améliorée au Kosovo ces dernières années, et ce au plan de la sécurité générale, de la liberté de circulation, et de l'accès au système judiciaire et que la connaissance de l'albanais est un facteur d'intégration. Elle relève également l'absence de preuve concernant le meurtre allégué de son frère. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de clarifier son origine ethnique ou de corroborer le meurtre présumé de son frère.

5.2. Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Il souligne qu'est particulièrement déterminant le motif dénonçant la méconnaissance par le requérant de la langue romani et de la culture rom. Il observe à cet égard que le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à établir ses origines.

5.3. En effet, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que le requérant, qui invoque craindre des persécutions en raison de ses origines roms, ne parle pas le rom mais uniquement l'albanais qu'il présente comme sa langue d'origine (questionnaire du 29 mai 2008 devant l'Office des étrangers). Invité à s'expliquer sur la langue parlée à la maison par ses parents et les raisons pour lesquelles il ne parle pas rom, le requérant apporte des réponses qui ne convainquent pas (rapport d'audition du 7 octobre 2008, page 7 et rapport d'audition du 7 juillet 2009, page 2). Amené également à parler de la culture rom à travers différents aspects tels que les rites, les fêtes et les symboles, le requérant tient également des propos particulièrement vagues et peu convaincants en s'avérant incapable de citer spontanément des fêtes ou des rites propres aux roms à l'exception de la fête de Saint George (rapport d'audition du 7 juillet 2009, page 8), fête dont il ne connaît par ailleurs pas la signification. En outre, il ne connaît aucun plat culinaire, aucun symbole ni hymne rom (*ibidem*, pp. 8 et 9).

5.4. Les explications du requérant selon lesquelles ses méconnaissances seraient dues au fait que ses parents sont tous deux décédés quand il était très jeune, qu'il n'a jamais été élevé dans la culture et la

tradition rom et qu'il a été scolarisé en langue albanaise ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil qui considère à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation que les méconnaissances du requérant quant à la culture rom sont telles qu'elles ne permettent pas de tenir les déclarations du requérant relatives à ses origines roms, comme crédibles.

En outre, le Conseil souligne que le requérant avait six ans au moment du décès de ses parents et qu'il a continué à vivre avec ses deux frères, âgés pour l'aîné de quarante-six ans, et ses deux sœurs d'origine rom (rapport d'audition du 7 juillet 2009, page 2) et qu'il affirmait se considérer comme rom du fait qu'il était plus en compagnie de rom (*idem*).

5.5. Partant, le Conseil considère que par sa méconnaissance de la langue romani et de la culture rom, le requérant n'établit pas être d'origine ethnique rom ; que ces motifs sont déterminants parce que le requérant présente son origine ethnique comme la pierre angulaire de sa demande d'asile ; que dès lors, ces seuls arguments fondent valablement la décision de refus prise par le Commissaire adjoint.

5.6. Concernant le rapport de Human Right Watch, déposé à titre d'élément nouveau, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, ce rapport manque de pertinence dès lors que l'origine ethnique du requérant n'est pas établie. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'attestation de PRYC du 2 mai 2009 et l'attestation de la municipalité de Ferizaj du 4 mai 2009 ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et doivent dès lors être appréciés en fonction de sa crédibilité, laquelle en l'espèce fait défaut, ces documents ne permettent donc pas d'établir les faits qui sont à l'origine de la crainte du requérant. Pour le surplus, le Conseil estime que les autres documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.7. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ni qu'il encourrait, en cas de retour au Kosovo, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM